



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE NOVANDIE
A EXPLOITER DES INSTALLATION DE REFRIGERATION
FONCTIONNANT A L'AMMONIAC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUNEAU (ICPE N° 6622)**

Vus et Considérants

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la société TRADIFRAIS SARL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sur le territoire de la commune d'Auneau ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2006 au profit de la société NOVANDIE SAS ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2006 complétée le 24 octobre 2006 par la société NOVANDIE dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme Cedex – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac d'une capacité maximale de 2 860 kW dans son établissement d'Auneau au lieu-dit Télifau ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 novembre 2006 au 9 décembre 2006 inclus en Mairie d'Auneau ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Auneau, d'Aunay-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau et Saint-Léger-des-Aubées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 24 janvier 2007 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 9 février 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

12/03/07
APAUTO
EXT
CONF NAT
SEVPRES
CF/RP
copie EISS

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 50 ou 100 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

Considérant que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie et les risques telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVANDIE dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Auneau, au lieu dit Télifau, (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 556 800 m et Y= 2 384 950 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	Article 1.2. NATURE DES ACTIVITE	Remplacé par le CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	9 ^{ème} et 10 ^{ème} alinéas du point 3.1.1.1. de l'article 3.1. PRELEVEMENT D'EAU	Modifié par l'Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	3.1.1.2. FORAGE de l'article 3.1	Complété par Article 4.1.1.2. Forage
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	2 ^{ème} alinéa de l'article : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES ET AUX FOURS (Rubrique 2910-A.1 - AUTORISATION)	Modifié par l'article 8.2.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES (RUBRIQUE 2910)
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	Point 4.2.1. de l'article 4.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION (HFC) ET UNITES DE COMPRESSION D'AIR (Rubrique 2920-2.A - AUTORISATION)	Complété par l'article 8.2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	Article 4.2.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC (Rubriques 1136-B.c et 2920-1.B - DECLARATION)	Remplacé par l'article 8.2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	Article 4.3. STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (Rubriques 1412-2.b – DECLARATION)	Remplacé par le CHAPITRE 1.9 – Arrêté ministériel du 23 août 2005

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubriques 1432 -2.b - DECLARATION)	Modifié par l'article 8.2.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubriques 1432-2.b - DECLARATION)
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004	Article 4.8. PREVENTION RISQUE DE LEGIONELLOSE	Remplacé par l'article 8.2.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1136	Bb	A	Ammoniac (emploi ou stockage)	emploi	quantité présente	> 1,5 et < 200	t	3,832	t
2220	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine végétale		quantité entrante	> 10	t/j	200	t/j
2230	1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc) ou produits issus du lait		capacité de traitement en équivalent-lait	> 70 000	l/j	400 000	l/j
2661	1a	A	Polymères(transformation)	conditions particulières	quantité traitée	>= 10	t/j	15	t/j
2910	B	A	Combustion (installation de)	autres produits consommés	puissance thermique maxi	> 0,1	MW	1	MW
2920	1a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	fluide inflammable ou toxique	puissance absorbée	> 300	kW	2 860	kW
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	> 500	kW	2 820	kW
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Autre que circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée	>= 2000	kW	17 586	kW
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		quantité présente	> 6 et < 50	t	48	t
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	> 10 et <=100	m3	24	m3
1510	2	DC	Entrepôts couverts	stockage de combustibles > 500 t	Volume	>= 5 000 et < 50 000	m3	44 100	m3
1530	2	D	Papier, carton ou analogues		quantité présente	> 1 000 et <= 20 000	m3	1 500	m3
2910	A2	DC	Combustion (installation de)	au gaz naturel, GPL, fioul, charbon, ...	puissance thermique maxi	> 2 et < 20	MW	18,6	MW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	> 50	kW	100	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage)		quantité présente	< 2	t	0,150	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi)		quantité présente	< 0,100	t	0,090	t
1611		NC	Acide chlorhydrique, formique, nitrique, etc (emploi ou stockage)		Quantité présente	<50	t	35	t
1630		NC	Soude ou potasse caustique	Emploi ou stockage de lessives	quantité présente	< 100	t	70	t
2160		NC	Silos, installations de stockage de céréales, grains, etc dégagant des poussières inflammables	silos ou stockage	volume stockage	< 5 000	m3	700	m3

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Auneau	ZX : 1, 59, 61, 63, 65, 67, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 84, 86, 87, 90, 92, 96, 98, 100, 102	Télifau

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 90 297 m² : 44 918 m² de surface bâtie et 45 379 m² de surface de voirie et parking.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'usine sera composée de plusieurs bâtiments, murs béton, ossature métallique, sol béton, couverture panneau sandwich, laine de roche et membrane PVC :

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Bâtiment A	bureaux	h moyenne = 10 m ; 2 158 m ² ;
Bâtiment B	production	h moyenne = 11,30 m, h maxi = 16,90 m ; 115 m x 250 m ; 31 516 m ²
Bâtiment C	stockage d'emballages	h = 11,3 m ; 5 451 m ²
Bâtiment E	utilités	ossature béton et toiture en dalle béton avec membrane PVC d'étanchéité : h = 9 m, 1 030 m ²
Bâtiment F	station d'épuration	436 m ² ; méthaniseur de D = 13 m, h = 12 m
Local sprinklage		275 m ²
Poste de garde et local chauffeurs		141 m ²
Cuves de stockage de lait : 720 m ³ ; crème : 25 m ³ ; silos sucre 4 x 100 m ³ et lait en poudre : 3 x 100 m ³ extérieurs ; divers ingrédients (arômes, lait en poudre ...) en fûts, bidons, sacs sur palettes pour 800 t		

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de réfrigérations à l'ammoniac.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 50 mètres par rapport à la périphérie des installations de réfrigération.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la périphérie des installations de réfrigération.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Pour garantir ces dispositions l'exploitant doit s'assurer que les zones Z1 et Z2 restent maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de réfrigérations à l'ammoniac ;
- les projets de modifications de ses installations de réfrigérations à l'ammoniac Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6

non concerné

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour

assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
17/06/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/09/70	Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU AU PREFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ou au Préfet les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 4.1.1.2.	Convention de servitudes

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 restent applicables.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 restent applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Article 4.1.1.1. Consommation

Les 9^{ème} et 10^{ème} alinéas du point 3.1.1.1. de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe phréatique	Forage de Cossonville X = 555 787 Y = 2 385 487	420 000 m ³	50 m ³	1 100 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.1.2. Forage

Le 3.1.1.2. FORAGE de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

3.1.1.2.3. CLOTURE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations du forage. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères.

La parcelle où est établi le forage est clôturée sur un quadrilatère de 30 m de coté ; la clôture est posée en limite de chemin vicinal n°2. Sa hauteur est de 1,8 m, elle est équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

3.1.1.2.4. PROTECTION DU FORAGE

L'usage d'herbicide et l'entreposage de tout produit est proscrit dans le périmètre clôturé défini au 3.1.1.2.3.

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes dans un périmètre correspondant à l'isochrone « 50 jours » définit comme un quadrilatère autour du point de forage :

- 300 m à l'amont ;
- 50 m à l'aval ;
- 75 m en latéral.

A l'intérieur de ce périmètre les activités, installations et stockages suivants sont interdits :

- les canalisations ou exutoire d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, produits phytosanitaires ou autres produits potentiellement polluants ;
- l'épandage de déjections animales, d'effluents d'élevage, de boues, d'effluents et de tout déchets quelque soit leur nature ;
- les rejets d'eaux pluviales ;
- les installations quelque soit leur nature dans le cas où elles sont susceptibles de générer un impact vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;
- les forages ou puits autre que celui défini au 3.1.1.2.2.

Un fossé de déviation en partie haute de la parcelle ZY3 est aménagé afin de détourner les eaux de ruissellement.

L'exploitant, s'il n'est pas propriétaire des terrains, s'assure de ces conditions par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement et une expédition est publiée au Bureau des Hypothèques, une copie est adressée au Préfet.

L'exploitant assure un suivi et un enregistrement en continu des niveaux piézométriques à l'intérieur du forage ; un dispositif automatique arrête la pompe de relevage en cas de baisse du niveau piézométrique sous le toit des argiles situé à 12 m/sol.

TITRE 5 - DECHETS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 restent applicables.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 restent applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 restent applicables.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1

non concerné

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'article 4.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.2.2.

non concerné

ARTICLE 8.2.3.

non concerné

ARTICLE 8.2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Le point 4.2.1. de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 8.2.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES (RUBRIQUE 2910-A.2 - DECLARATION)

Le deuxième alinéa de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 est supprimé.

ARTICLE 8.2.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

L'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont composés des équipements suivants, pour une réalisation en 2 phases de développement de façon à répondre aux besoins et à la montée en puissance de la capacité de production de l'usine qui est autorisée pour 3 phases de développement : 40 000, 80 000 et 160 000 t/an de desserts ultra frais.

	Phase 1		Phase 2	
	Eau glacée	Eau glycolée	Eau glacée	Eau glycolée
Puissance électrique et nb de compresseurs	2 x 450 kW 1 x 160 kW Total : 1 060 kW	2x 450 kW Total : 900 kW	3 x 450 kW 1 x 160 kW Total : 1 510 kW	3 x 450 kW Total 900 kW

Quantité de NH3	Total : 1 960 kW		Total : 2 410 kW	
	2 000 kg	850 kg	2 639 kg	1 193 kg
	2 850 kg		3 832 kg	
Nb de tours aëroréfrigérantes	2	2	3	3
Puissance thermique évacuée par les tours	7 890 kW	3 834 kW	11 835 kW	5 751 kW

L'ensemble des équipements et canalisations contenant de l'ammoniac se trouve à l'intérieur des salles des machines.

Les installations sont construites conformément aux normes EN 378 – 1, EN 378 – 2 et EN 378 – 3.

Salle des machines eau glacée – 320 m², local dans le bâtiment E des utilités : murs séparatifs béton coupe-feu 2h, sol béton, charpente béton, toiture béton – désenfumage par ventilation mécanique, extraction NH3 ATEX asservie à la détection, rejet par une cheminée de 3 m, soit 12 m par rapport au sol.

Salle des machines eau glycolée – 200 m², attenante au bâtiment B de production : murs séparatifs béton coupe-feu 1h, sol béton, charpente béton, toiture béton – désenfumage par ventilation mécanique, extraction NH3 ATEX asservie à la détection, rejet par une cheminée de 3 m, soit 12 m par rapport au sol.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Les procédures opératoires et les consignes spécifiques à réaliser par l'exploitant, l'enregistrement de points particuliers afférents (exemple : enregistrement et compte-rendu des déclenchements des systèmes de détection, enregistrement des mouvements de fluide ou de changement de flexible), les actions de vérification que l'exploitant doit déclencher en application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont explicités ci dessous :

Articles	Actions de contrôle à réaliser par l'exploitant	Documents et procédures opératoires, consignes spécifiques à l'installation, qui sont à rédiger/ consulter dans le cadre de ces actions de contrôle
Articles 2, 3, 4, 5 : plans et schémas, salles des machine	-tenue au feu des bâtiments -fonctionnement de la ventilation, incluant des essais	-documents relatifs aux aspects suivants : débit, caractérisation de la ventilation, matériels anti-déflagrants -plans et schémas
Article 6 : consignes et procédures d'exploitation	-existence de règles de conduite de l'installation, : - procédure en marche normale - procédure pour la mise à l'arrêt normal - procédure pour la mise à l'arrêt prolongé -consignes opératoires particulières : purge huile, remplacement de flexibles (par exemple sur congélateurs à plaques), charge de l'ammoniac, travaux	- vérification de l'existence des procédures
Article 7 : registre de consommation	-existence et tenue du registre -demander des justifications concernant les mouvements de fluide	-registre de consommation
Article 8 : signalisation	- accessibilité et la signalisation des vannes et tuyauteries	
Article 9 : inspections	- inspection avant 1 ^{ère} mise en service et après arrêt prolongé	- tous les documents relatifs à l'installation
Article 10 : surveillance de l'exploitation	- évaluation de la compétence du responsable de la surveillance de l'exploitation (stage sécurité ammoniac et vérification de la compétence technique)	- attestations de stage
Article 12 : Maintenance et travaux d'entretien	- dossier canalisations et appareils à pression ; vérifier l'existence de procédures : en cas de modification en cas de réparation - vérifier que les soudures ont été faites suivant les règles	- procédures
Article 13 : étude de dangers	- réalisation et de sa mise à jour de l'étude de dangers - application des recommandations de l'étude de dangers	- étude de dangers - arrêté préfectoral
Article 15 : incidents et accidents	- vérification des suites données (information du délégué du personnel ou du CHSCT) - vérification du signalement des accidents à l'inspection	- enregistrement des accidents et incidents
Article 17 : installations et	- vérification des dispositions prises en cas	

équipements abandonnés	d'arrêt d'activité, et notamment que les équipements sont démontés, vidés, inertés et isolés	
Article 19 : distances d'isolement	- vérifier que les mesures complémentaires sont bien appliquées	
Article 20 : issues, dégagements et circulation intérieure	- vérifier que ces issues et dégagements existent - existence du marquage sur site du circuit retenu à partir du plan - existence de consignes pour le transport	- plan de l'installation
Articles 21 et 22 : contrôle de l'accès et des clôtures	- contrôle des modalités d'accès et de la présence de clôtures	
Article 23 : systèmes d'alarme et gardiennage	- efficacité du report de l'alarme, et contrôle du temps de réaction	
Article 24 : risques naturels	- prise en compte du risque foudre et des autres aléas naturels - mise en place du dispositif de protection contre la foudre ou les inondations	
Article 25 : nuisances dues aux bruits et aux vibrations	- existence de l'étude relative aux vibrations induites par les équipements motorisés - respect de la périodicité des contrôles définis en accord avec l'inspecteur et au moins une fois tous les 3 ans (cf. arrêté type 1136)	- étude relative aux vibrations induites par les équipements motorisés
Article 26 : dispositions générales concernant les odeurs	- existence d'une étude sur les odeurs; l'ammoniac circulant en circuit fermé, les problèmes d'odeurs concernent a priori les installations connexes à l'installation frigorifique (farines animales, fritures....)	- étude sur les odeurs
Article 28 : valeurs limites de rejets	- absence de circuits ouverts pour les eaux de refroidissement - vérifier qu'un contrôle annuel des rejets est effectué - vérification de l'application de prescriptions existantes ou qu'une étude est en cours de réalisation	- enregistrement des mesures annuelles
Article 29 : eaux aux vannes - eaux pluviales et eaux souterraines	- existence d'une étude dédiée (échéance 2002) - existence du plan des réseaux d'eaux : eaux usées, eaux pluviales ou souterraines avec les dispositifs de collecte ou d'isolement - absence de tuyauteries dans les égouts ou de conduits directs en liaison avec les égouts - séparation effective des réseaux - réalisation d'un contrôle avant rejet	- plan des réseaux d'eaux - étude sur les réseaux d'eau
Articles 31, 32, 33, 34 : prévention des pollutions accidentelles	- existence et nature des dispositions prises en cas de déversement accidentel - vérifier qu'un contrôle de la qualité des eaux est effectué et formalisé - existence des cuvettes de rétention, ainsi que de l'existence et du contenu d'une procédure de traitement des eaux ammoniacuées, - volume et de l'étanchéité des cuvettes, - étanchéité de l'aire de chargement et de déchargement - existence d'un bassin de confinement si un tel bassin est requis - vérification des dispositions prises en cas de fuite, de rejet des eaux de refroidissement, de dégivrage - vérification des moyens de contrôle du pH - existence et mise en œuvre d'un programme de contrôle des rejets	- documents de contrôle de la qualité des rejets (modalités et mesures) - procédure de traitement des eaux ammoniacuées - programme de contrôle des rejets
Article 36 : pollution accidentelle des eaux de surface	- vérification de l'existence d'une fiche descriptive présentant les mesures de sauvegarde pour les personnes et l'environnement	- fiche descriptive
Article 38 : déchets et produits de récupération	- vérification de l'existence et du contenu d'une procédure d'enlèvement et d'élimination si retrait d'ammoniac ou autres déchets pollués - vérification de l'existence d'un agrément en préfecture pour les entreprises intervenantes sont agréées (n° inscription en préfecture)	- justificatifs d'enlèvement et d'élimination - agrément préfectoral
Article 39 : équipements et	- existence et pertinence d'une liste de ces	- résultats des contrôles périodiques

paramètres importants pour la sécurité	paramètres, ainsi que d'une procédure pour les contrôler - réalisation effective de ces contrôles - réalisation d'essais de mise en sécurité de l'installation (après préparation de ces essais pour éviter les accidents)	
Article 40 : moyens de secours	- existence d'un plan de sécurité interne à l'entreprise - affichage des consignes	- plan de sécurité interne à l'entreprise - consignes de sécurité
Article 41 : zones de sécurité	- existence d'un plan de zones(sécurité) - comparaison entre le plan de zone et le site - pertinence des consignes de sécurité pour chacune des zones	- plan de zones - consignes de sécurité
Article 42 : systèmes de détection	- vérification de la conformité du plan de détection à la réalité du site - pertinence de l'implantation de la détection - essais périodiques de vérification de son efficacité(après préparation de ces essais pour éviter les accidents), qui doivent être enregistrés - vérification de l'existence et de la tenue d'un document d'enregistrement relatant les déclenchements, comportant un compte-rendu des causes et du traitement de celles-ci - vérifier que la ventilation fonctionne après déclenchement du premier seuil d'alarme - vérification de la mise en sécurité effective de l'installation après déclenchement du second seuil d'alarme	- plan d'implantation de la détection ammoniac - compte-rendu des essais de détection ammoniac
Article 43 : points de purge	- conformité de la purge huile	
Article 44 : risque incendie	- vérification de l'existence d'un plan de sécurité incendie - vérification de la présence et de l'état de fonctionnement du matériel - existence de vérifications périodiques des installations de protection incendie	- plan indiquant les détecteurs et les moyens d'intervention (extincteurs, RIA, poteaux d'incendie) - compte-rendus de vérification périodique des installations de protection incendie
Articles 45, 46 : risque incendie	- existence d'une procédure de contrôle des installations électriques - existence d'un contrôle triennal des installations électriques - vérifier que les contrôles sont bien faits et réalisés par un organisme agréé - vérification de l'éclairage (sécurité ADF) avec alimentation séparée - existence d'une alimentation électrique secourue	- procédure de contrôle des installations électriques - rapports de contrôle des installations électriques
Article 47 : risque incendie et appareils à pression	- existence de la documentation réglementaire sur les appareils à pression - contrôle des appareils à pression et des canalisations - contrôle visuel des appareils à pression, des canalisations et de leurs accessoires - des arrêts d'urgence - des dispositifs anti-coup de liquide - contrôle des dispositifs d'arrêt du compresseur - vérification de l'absence du retour possible d'ammoniac liquide (dispositif anti-coup de liquide)	- documentation réglementaire sur les appareils à pression
Article 48 : risque incendie - détection	- vérification de la mise en place de la détection incendie avec dispositif d'alerte - de la vérification des détecteurs - vérification périodique du fonctionnement du système de détection	- plan de détection incendie
Articles 49-50 : risque toxique	- existence de dispositif de décharge sur la ligne liquide (sur plan) et de soupapes sur la phase gazeuse - contrôle périodique des soupapes - protection contre les chocs - présence des soupapes et dispositifs de décharge (soupapes double montées sur robinet inverseur pour les capacités) - vérification de leur marquage (tarage et débit)	- plan des circuits d'ammoniac

	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle périodique des soupapes (cf. IPS) - position des évacuations - des indicateurs de niveau 	
Article 51 : risque toxique - canalisation d'ammoniac	<ul style="list-style-type: none"> - procédure de contrôle des tuyauteries - contrôle périodique des canalisations, comportant notamment un contrôle visuel (corrosion, ...) de celles-ci et de leurs protections 	- rapports de contrôle
Article 52 : consignes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - rédaction des consignes et maintien à jour - vérification de l'affichage de consignes de sécurité et vérification de leur connaissance par les personnels 	- consignes de sécurité
Article 53 : protection individuelle et collective	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle des équipements de protection individuels et collectifs (bouteilles d'air, ...) - existence de l'équipement de protection incendie et surtout de protection contre l'ammoniac (masques, gants, ...) - contrôle périodique des équipements de protection individuels et collectifs 	
Article 54 : formation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - formation du personnel à la sécurité - exercices périodiques - poser des questions relatives à la sécurité au personnel technique susceptible d'intervenir en cas d'accident - organisation d'exercices périodiques incendie et ammoniac (si possible avec la participation des sapeurs pompiers locaux) 	- comptes-rendus des exercices périodiques
Article 57 : organes de transvasement	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'une procédure pour la recharge d'ammoniac dans l'installation - existence d'un document d'enregistrement des mouvements de fluide tenu à jour - contrôle périodique du flexible et des vannes - existence d'un document d'enregistrement du contrôle périodique du flexible 	<ul style="list-style-type: none"> - document d'enregistrement des mouvements de fluide - document d'enregistrement du contrôle périodique du flexible et des vannes - procédure de charge en ammoniac de l'installation - état de cette charge - document de conformité du flexible de charge (si ce document existe)

ARTICLE 8.2.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubriques 1432-2.b – DECLARATION)

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de stockage de fioul lourd n°2 composées de 2 réservoirs enterrés de 100 m³ chacun respectent les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 restent applicables.

TITRE 10- NOTIFICATION- EXECUTION

ARTICLE 10.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune d'AUNEAU, à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société NOVANDIE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES le 12 mars 2007

Pour le PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL

POUR COPIE CONFORME



Eric SPITZ

SOMMAIRE

Vus et considérants.....	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	4
<i>Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6	5
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	5
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.3. Equipements abandonnés</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.7. Conditions de remise en état du site après exploitation.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou au Préfet.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	8
Article 4.1.1.1. Consommation.....	8
Article 4.1.1.2. Forage.....	9
TITRE 5 - DECHETS	9
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	9
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	9
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	
10	
CHAPITRE 8.1	10
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières	10
Article 8.2.1. Prévention de la légionellose.....	10
Article 8.2.2.....	10
Article 8.2.3.....	10
Article 8.2.4. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	10
Article 8.2.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES (Rubrique 2910-A.2 - DECLARATION)	10
Article 8.2.6. Prescriptions relatives aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.....	10
Article 8.2.7. Prescriptions particulières relatives aux stockage de liquides inflammables (Rubriques 1432-2.b – DECLARATION).....	14
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	14
TITRE 10- NOTIFICATION- EXECUTION	14